

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

18 SEPTEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 155

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

- Arrêt de la Cour (Deuxième Chambre) dans les affaires jointes 18 et 19-64
(Alvino Filippo et autres et Benoît Jacqueline et autres contre Commission
de la C.E.E.) 2557/65
- Arrêt de la Cour (Deuxième Chambre) dans l'affaire 46-64 (M. Götz Schoffer
contre Commission de la C.E.E.) 2557/65
- Arrêt de la Cour (Deuxième Chambre) dans les affaires jointes 50, 51, 53,
54 et 57-64 (MM. Ralph Loebisch, Tommaso Valerio, Guillaume Battin,
Wouter van Royen, Heinz Noack contre Conseils de la C.E.E., de la
C.E.E.A. et de la C.E.C.A.) 2558/65
- Arrêt de la Cour dans l'affaire 10-65 (demande de décision préjudicielle
portant sur l'interprétation de l'article 95 du traité C.E.E. adressée à la
Cour par le Tribunal administratif de Francfort-sur-le-Main dans l'affaire
Entreprise Waldemar Deutschmann, à Essen, Ruhr, contre république
fédérale d'Allemagne) 2558/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 120/65/CEE de la Commission, du 16 septembre 1965, modi-
fiant le règlement n° 111/65/CEE fixant des montants supplémentaires
pour les viandes de l'espèce porcine domestique et le lard en provenance
des pays tiers 2559/65
- Règlement n° 121/65/CEE de la Commission, du 16 septembre 1965, exoné-
rant les porcs importés d'Autriche de la perception de montants supplé-
mentaires 2560/65

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/423/CEE :

- Décision de la Commission, du 7 septembre 1965, autorisant la république
fédérale d'Allemagne à diminuer les prélèvements pour les oies abattues 2562/65

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

RECTIFICATIFS

*Rectificatif au règlement n° 95/65/CEE de la Commission, du 29 juin 1965,
adaptant et fixant les prix d'écluse pour les porcs et les produits à base de
viande de porc pour les importations effectuées durant le troisième trimestre 1965* 2564/65

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

(Deuxième Chambre)

dans les affaires jointes 18 et 19-64 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : le français)

Dans l'affaire 18-64 introduite par ALVINO FILIPPO ET AUTRES et dans l'affaire 19-64 introduite par BENOÎT JACQUELINE ET AUTRES (avocat : M^e Marcel Slusny) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (agent : M. Louis de la Fontaine ; avocat : M^e Cyr Cambier) ayant pour objet la procédure de recrutement suivie par la Commission en vue de la création d'une réserve de 120 administrateurs dont la carrière porte sur les grades 7 et 6 de la catégorie A (concours 165/A) et les nominations consécutives, la Cour (Deuxième Chambre), composée de M. A. M. Donner (rapporteur), président de chambre ; MM. W. Strauss et R. Monaco, juges ; avocat général : M. J. Gand ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 14 juillet 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le recours 18-64 est fondé ;*
 2. *Le concours n° 165/A interne et les nominations effectuées par la Commission sur sa base sont annulés ;*
 3. *Il n'y a pas lieu à statuer sur le recours 19-64 ;*
 4. *La défenderesse est condamnée aux dépens de l'instance 18-64 ;*
 5. *Les dépens de l'instance 19-64 sont compensés.*
-

ARRÊT DE LA COUR

(Deuxième Chambre)

dans l'affaire 46-64 ⁽²⁾

(Langue de procédure : le français)

Dans l'affaire 46-64, M. GÖTZ SCHOFFER (avocat : M^e J. Mechelinck) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (agent : M. Louis de la Fontaine), ayant pour objet l'annulation de la décision implicite de rejet résultant de l'absence de réponse, dans le délai de deux mois, à la demande du requérant du 19 juin 1964 concernant son classement, la Cour (Deuxième Chambre), composée

⁽¹⁾ JO n° 88 du 4. 6. 1964.

⁽²⁾ JO n° 179 du 7. 11. 1964.

de M. A. M. Donner, président de chambre ; MM. W. Strauss (rapporteur) et R. Monaco, juges ; avocat général : M. J. Gand ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 14 juillet 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le recours est rejeté comme irrecevable ;*
2. *Le requérant est condamné aux dépens du litige, à l'exception des frais exposés par la défenderesse.*

ARRÊT DE LA COUR

(Deuxième Chambre)

dans les affaires jointes 50, 51, 53, 54 et 57-64 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : le français)

Dans les affaires jointes : 50-64, M. RALPH LOEBISCH ; 51-64, M. TOMMASO VALERIO ; 53-64, M. GUILLAUME BATTIN ; 54-64, M. WOUTER VAN ROYEN et 57-64, M. HEINZ NOACK (avocat : M^e Fernand Probst) contre CONSEILS DE LA C.E.E., DE LA C.E.E.A., ET DE LA C.E.C.A. (agent : M. Hans Jürgen Lambers), ayant pour objet l'attribution d'un échelon déterminé en matière de classement, la Cour (Deuxième Chambre), composée de M. A. M. Donner, président ; MM. W. Strauss et R. Monaco (rapporteur), juges ; avocat général : M. J. Gand ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 14 juillet 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Les présents recours sont rejetés comme irrecevables ;*
2. *Les parties requérantes sont condamnées aux dépens de l'instance, à l'exception de ceux exposés par la partie défenderesse.*

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 10-65 ⁽²⁾

(Langue de procédure : l'allemand)

Dans l'affaire 10-65 concernant la demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 95 du traité C.E.E., adressée à la Cour en vertu de l'article 177 de ce traité par le Tribunal administratif de Francfort-sur-le-Main, dans le procès pendant devant lui : ENTREPRISE WALDEMAR DEUTSCHMANN à Essen (Ruhr) (avocats : M^{es} Ditzges et Ehle) contre RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, représentée par le président de l'« Außenhandelsstelle für Erzeugnisse der Ernährung und Landwirtschaft » (Office du Commerce extérieur pour les produits alimentaires et agricoles) à Francfort-sur-le-Main, la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président ; MM. A. M. Donner (rapporteur) et R. Lecourt, présidents de chambre ; MM. A. Trabucchi et W. Strauss, juges ; avocat général : M. J. Gand ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 8 juillet 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

Dit pour droit :

Une taxe perçue pour la délivrance d'une licence d'importation et sans laquelle l'importation ne serait pas possible, ne relève pas de l'article 95 du traité C.E.E.,

et décide :

Il appartient au Tribunal administratif de Francfort-sur-le-Main de statuer sur les dépens de la présente instance.

⁽¹⁾ JO n° 212 du 19. 12. 1964 et n° 2 du 12. 1. 1965.

⁽²⁾ JO n° 37 du 8. 3. 1965.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 120/65/CEE DE LA COMMISSION

du 16 septembre 1965

modifiant le règlement n° 111/65/CEE

fixant des montants supplémentaires pour les viandes de l'espèce porcine domestique et le lard en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

vu le règlement n° 85/63/CEE du Conseil du 18 juillet 1963, relatif à la détermination des prix d'écuse et des montants supplémentaires, et fixant des dispositions transitoires pour les découpes et les préparations et conserves à base de viande de porc ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 36/65/CEE ⁽³⁾ et par le règlement n° 75/65/CEE ⁽⁴⁾,

vu le règlement n° 96/63/CEE de la Commission du 13 août 1963 ⁽⁵⁾ portant fixation du montant supplémentaire prévu aux articles 7 et 8 du règlement n° 20 du Conseil, modifié par le règlement n° 98/65/CEE ⁽⁶⁾, et notamment son article 7,

considérant qu'en vertu du règlement n° 111/65/CEE ⁽⁷⁾ les prélèvements applicables aux importations de viandes de l'espèce porcine domestique et de lard en provenance des pays tiers ont été majorés de montants supplémentaires ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation des montants supplémentaires est fondée, a révélé que les offres de ces produits se font actuellement à des prix qui sont inférieurs des montants suivants aux prix d'écuse :

— pour les viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches :

— en carcasse ou demi-carcasse	de 2,5 U.C. par 100 kg,
— jambons	de 3,75 U.C. par 100 kg,
— épaules	de 2,92 U.C. par 100 kg,
— poitrines	de 2,08 U.C. par 100 kg,
— pour le lard frais	de 1 U.C. par 100 kg,

considérant qu'il est nécessaire dès lors de réduire les montants supplémentaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande porcine,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2175/63.

⁽³⁾ JO n° 48 du 16. 3. 1965, p. 713/65.

⁽⁴⁾ JO n° 99 du 5. 6. 1965, p. 1753/65.

⁽⁵⁾ JO n° 126 du 17. 8. 1963, p. 2253/63.

⁽⁶⁾ JO n° 121 du 5. 7. 1965, p. 2077/65.

⁽⁷⁾ JO n° 126 du 12. 7. 1965, p. 2142/65.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**Article 2***Article premier*

L'annexe du règlement n° 111/65/CEE est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1965.

Par la Commission

le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

N° de la nomenclature de l'annexe II B du règlement n° 85/63/CEE	Produits	Montant supplémentaire U.C./100 kg
<i>ex 02.01 A III a</i> <i>et</i> <i>ex 02.06 B I a</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure :</i> 1. en carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons 3. Épaules 5. Poitrines (entrelardées) 6. autres	 2,5 3,75 2,92 2,08 3,75
<i>ex 02.05 A I</i>	<i>Lard frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue)</i>	1

RÈGLEMENT N° 121/65/CEE DE LA COMMISSION

du 16 septembre 1965

exonérant les porcs importés d'Autriche de la perception de montants supplémentaires

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

vu le règlement n° 96/63/CEE de la Commission du 13 août 1963 ⁽²⁾ portant fixation du montant supplémentaire prévu aux articles 7 et 8 du règlement n° 20 du Conseil, modifié par le règlement

n° 98/65/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que, pour éviter dans le commerce des produits régis par les dispositions du règlement n° 20 des perturbations dues à des offres en provenance de pays tiers faites à des prix inférieurs au prix d'écluse, il est nécessaire de majorer dans les États membres les prélèvements envers les pays tiers, fixés conformément à l'article 5 dudit règlement, d'un montant supplémentaire correspondant à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse envers les pays tiers ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 126 du 17. 8. 1963, p. 2253/63.

⁽³⁾ JO n° 121 du 5. 7. 1965, p. 2077/65.

considérant que les prélèvements ne sont toutefois pas augmentés de ce montant supplémentaire à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, que le prix appliqué à l'importation en provenance de leur territoire ne sera pas inférieur au prix d'écluse et que tout détournement de trafic sera évité ;

considérant que par ses lettres du 6 avril 1965 et du 13 juillet 1965, le gouvernement de la république fédérale d'Autriche s'est déclaré disposé à donner ces garanties pour les porcs vivants et abattus d'origine autrichienne ; qu'il veillera à ce que les mesures suivantes soient prises :

1. Les autorisations d'exportation à destination des États membres de la Communauté économique européenne ne seront accordées que pour des contrats dont il ressort que le prix d'offre franco frontière n'est pas inférieur au prix d'écluse envers les pays tiers ;

2. Dans le cas où le prix d'achat minimal de 12 schillings autrichiens le kg, départ exploitation agricole, pour les porcs de boucherie vivants, ne serait pas respecté, le paiement de la restitution à l'exportation sera refusé ;

3. Les restitutions à l'exportation seront régulièrement calculées à nouveau de façon à tenir compte des différences entre les prix pratiqués sur les marchés autrichiens et le prix d'écluse envers les pays tiers ;

4. Des certificats d'origine et des certificats vétérinaires ne seront accordés que pour les porcs vivants et abattus d'origine autrichienne ;

considérant qu'il s'est en outre déclaré disposé :

— à transmettre à la Commission et à l'État membre importateur, aussitôt après la délivrance de l'autorisation d'exportation, les données relatives aux exportations à destination de la Communauté de porcs vivants et abattus, avec l'indication des quantités, de la date de livraison, du pays de

destination, du point de franchissement de la frontière et du prix d'offre franco frontière ;

— à mettre la Commission en mesure d'exercer un contrôle permanent sur l'efficacité des mesures prises par le gouvernement autrichien, notamment en ce qui concerne le respect du prix d'achat minimal départ exploitation agricole et le calcul des restitutions à l'exportation ;

considérant qu'après examen de la demande du gouvernement autrichien, on peut considérer que les mesures envisagées sont de nature à garantir que le prix appliqué pour les produits susmentionnés à l'importation dans la Communauté en provenance du territoire de la république fédérale d'Autriche ne sera pas inférieur au prix d'écluse et qu'en outre les détournements de trafic seront évités ; que, par conséquent, il n'y a pas lieu de fixer de montants supplémentaires en ce qui concerne les importations des produits précités en provenance de la république fédérale d'Autriche ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande porcine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements envers les pays tiers, pour les importations de porcs vivants et abattus (n° ex 01.03 ex A II et ex 02.01 ex A III a du tarif douanier commun) originaires et en provenance de la république fédérale d'Autriche, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1965

autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer les prélèvements pour les oies abattues

(65/423/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volailles ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

vu la demande introduite le 19 août 1965 par la république fédérale d'Allemagne en vue d'être autorisée jusqu'au 31 décembre 1964 à diminuer le montant des prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, pour les importations d'oies,

a) de 0,397 DM/kg, lorsque la volaille est vendue plumée, saignée, non vidée, avec la tête et les pattes ;

b) de 0,383 DM/kg, lorsque la volaille est vendue plumée, vidée, sans la tête et les pattes, mais avec le cœur et le gésier ;

considérant que la Commission peut autoriser un État membre, sur sa demande, à diminuer le montant des prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 22 ;

considérant que la Commission autorise en même temps les autres États membres à fixer, à l'égard de cet État, des prélèvements qui compensent cette diminution ;

considérant que le marché allemand des oies abattues est alimenté dans une très forte proportion par des oies importées ; que, par suite de l'application du régime

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

des prélèvements à la volaille abattue, les droits à l'importation d'oies abattues ont considérablement augmenté pour les importations en Allemagne ; que pour éviter une hausse des prix de ce produit, qui n'est guère commercialisé que pendant la période de Noël, il est souhaitable de diminuer le montant des prélèvements pour les oies abattues importées en Allemagne, conformément à la demande allemande,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La république fédérale d'Allemagne est autorisée à réduire le montant des prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 22 pour les importations d'oies abattues (position du tarif douanier commun ex 02.02) :

a) de 0,397 DM/kg = 0,0992 U.C./kg lorsque la volaille est vendue plumée, saignée, non vidée, avec la tête et les pattes,

b) de 0,383 DM/kg = 0,0957 U.C./kg lorsque la volaille est vendue plumée, vidée, sans la tête et les pattes, mais avec le cœur et le gésier.

2. Le gouvernement de la République fédérale communique aux autres États membres et à la Commission son intention de procéder à la réduction visée au paragraphe 1, quatre jours au moins avant la date prévue pour l'application du prélèvement réduit.

Article 2

Tant que la république fédérale d'Allemagne fait usage de l'autorisation qui lui est accordée par la présente décision, les autres États membres sont autorisés à majorer des montants fixés à l'article premier paragraphe 1 de la présente décision, les prélèvements intracommunautaires applicables à l'importation en provenance de la république fédérale d'Allemagne des produits mentionnés à cet article premier paragraphe 1.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres. Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 1965.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 95/65/CEE de la Commission, du 29 juin 1965, adaptant et fixant les prix d'écluse pour les porcs et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le troisième trimestre 1965

(Journal officiel des Communautés européennes n° 117 du 30 juin 1965)

Dans l'annexe de ce règlement, p. 1967/65, deuxième colonne (Désignation des marchandises), au regard de la rubrique « ex 02.01 A III a et ex 02.06 B »,

au lieu de : « Viandes des l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, salées ou en saumure »

lire (modification en italique) : « Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, *congelées*, salées ou en saumure ».

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 2161 f — R. Nicks, N. Papmehl, H. Penkuhn,
G. Perlini, C. Pleinevaux,
C. Manduchi, G. Zago
*Étude expérimentale de la propagation
de neutrons monoénergétiques dans l'eau* FF 12,50 FB 125,—
- EUR 2171 i — G. P. Caligiuri
Calfugen FF 5,— FB 50,—
- EUR 2190 f — A. Bahbout, S. Orlowski
*« Reference Design » d'une centrale Orgel
de 250 MWe* FF 8,50 FB 85,—
- EUR 2206 f — *Enquête-pilote sur la qualification et les
besoins en personnel scientifique et tech-
nique qualifié dans le secteur des activités
nucléaires en Belgique* FF 12,50 FB 125,—
- EUR 2209 e — H. J. Born
*The Mechanism of Molecule Formation by
Nuclear Fission and Subsequent Processes
in Solid Mixtures* FF 4,— FB 40,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.